

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certaines feuilles d'aluminium originaires de la République populaire de Chine ou expédiées de Thaïlande, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays

Règlement d'exécution 2020/2162 du 18.12.2020

[JO L 431 du 21.12.2020](#)

Le 18 décembre 2015, par le règlement d'exécution (UE) 2015/2384¹, la Commission a institué des droits antidumping définitifs sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine »). Ces mesures ont été étendues et modifiées par les règlements d'exécution (UE) 2017/271² et 2017/2213³ (ci-après « mesures en vigueur »).

Les produits concernés par ces mesures sont :

- les *feuilles d'aluminium d'une épaisseur non inférieure à 0,008 mm, ni supérieure à 0,018 mm, sans support, simplement laminées, présentées en rouleaux d'une largeur ne dépassant pas 650 mm et d'un poids supérieur à 10 kilogrammes*, relevant au 19.12.2015 du code NC ex 76071119 (code TARIC 7607111910) ;
- les *feuilles d'aluminium d'une épaisseur non inférieure à 0,007 mm et inférieure à 0,008 mm, quelle que soit la largeur des rouleaux, recuites ou non*, relevant au 18.2.2017 du code NC ex 7607 11 19 (code TARIC 7607111930) ;
- les *feuilles d'aluminium d'une épaisseur non inférieure à 0,008 mm ni supérieure à 0,018 mm, présentées dans des rouleaux d'une largeur dépassant 650 mm, recuites ou non*, relevant au 18.2.2017 du code NC ex 7607 11 19 (code TARIC 7607111940) ;
- les *feuilles d'aluminium d'une épaisseur supérieure à 0,018 mm et inférieure à 0,021 mm, quelle que soit la largeur des rouleaux, recuites ou non*, relevant au 18.2.2017 du code NC ex 7607 11 19 (code TARIC 7607111950) ;
- et/ou les *feuilles d'aluminium d'une épaisseur non inférieure à 0,021 mm ni supérieure à 0,045 mm, constituées d'au moins deux couches, quelle que soit la largeur des rouleaux, recuites ou non*, relevant au 18.2.2017 du code NC ex 7607 11 90 (codes TARIC 7607119045 et 7607119080) ;

- originaires de Chine.

¹ [JO L 332 du 18.12.2015](#)

² [JO L 40 du 17.2.2017](#)

³ [JO L 316 du 1.12.2017](#)

La Commission a été saisie d'une demande le 9 novembre 2020 l'invitant à ouvrir une enquête sur un éventuel contournement des mesures en vigueur et à soumettre à enregistrement les importations de certaines feuilles d'aluminium expédiées de Thaïlande, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2020/2162 du 18 décembre 2020.

À la suite de l'examen de la demande, la Commission a conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête et d'une procédure d'enregistrement.

Le produit soumis à enquête est le même que celui auquel s'appliquent les mesures en vigueur, relevant actuellement des codes NC ex 7607 11 19 (codes TARIC 7607111910, 7607111930, 7607111940, 7607111950) et ex 7607 11 90 (codes TARIC 7607119044, 7607119046, 7607119071, 7607119072), mais expédié de Thaïlande, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays (code additionnel TARIC C601).

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) 2016/1036⁴, les importations du produit soumis à l'enquête sont soumises à enregistrement à compter de l'entrée en vigueur du règlement 2020/2162 et pour une durée de neuf mois, afin que, dans l'hypothèse où l'enquête conclurait à l'existence d'un contournement, des droits antidumping d'un montant approprié puissent être perçus à partir de la date à laquelle l'enregistrement de ces importations a été rendu obligatoire.

Les parties intéressées qui souhaitent être entendues ou communiquer leur point de vue sur l'enquête ou la procédure d'enregistrement doivent prendre contact avec la Commission dans les délais et selon les modalités prévus par l'article 3 du règlement 2020/2162.

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement 2016/1036, l'enquête sera menée à terme dans un délai de neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4 [JO L 176 du 30.6.2016](#)